

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 222

présenté par

M. Saddier, M. Tardy et M. Sordi

ARTICLE 11

Après le mot :

« fixe »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« , notamment pour la filière essence et pour la filière gazole, des objectifs annuels d'incorporation de biocarburants conventionnels et des objectifs complémentaires d'incorporation de biocarburants avancés incluant les biocarburants issus de résidus et déchets dans la consommation finale d'énergie dans le secteur des transports. La liste de ces biocarburants conventionnels et avancés, les mesures permettant de mettre en œuvre ces objectifs et leurs modalités sont fixées par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les biocarburants, et parmi eux les biocarburants avancés, sont appelés à jouer un rôle majeur pour atteindre les objectifs fixés à l'horizon 2030 pour la diminution des émissions de gaz à effet de serre et l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Afin d'assurer à la France une place majeure dans le développement des biocarburants avancés, de préserver le tissu industriel de la bioéconomie française, clé de l'équilibre entre production alimentaire, énergétique et le développement de la chimie du végétal, il est primordial de définir des objectifs d'incorporation pour les biocarburants conventionnels et avancés.

Le terme de biocarburants avancés, retenu en l'état dans le projet de loi, peut par ailleurs recouvrir différents produits, selon que l'on se réfère à la transformation de parties non comestibles des plantes utilisées.

Les biocarburants issus de résidus et déchets font l'objet d'une production croissante sur le territoire français, porteuse d'emplois. Il est donc nécessaire d'inclure explicitement les biocarburants issus de déchets et résidus dans l'objectif complémentaire d'incorporation également défini pour les biocarburants avancés.

Tel est l'objet du présent amendement.